



Règlement Intérieur de la Commission d'appel d'offres, de la Commission des marchés à procédure adaptée et des Commissions de délégation de service public ad hoc

Textes de référence :

Vu le Code de la commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales

Préambule

Le présent règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) constitue la base des règles internes de la commande publique au sein de la Communauté de communes Cœur de Savoie, qu'il y a lieu de compléter avec les différents textes en vigueur. Il a été adopté par le Conseil communautaire (Délibération n°169-2020 du 10 décembre 2020) puis modifié (Délibération n°..... du 11 juillet 2024).

Le présent règlement intérieur est également applicable pour les commissions de délégation de service public (DSP). La Communauté de communes Cœur de Savoie n'a pas de commission DSP permanente, mais des commissions DSP ad hoc sont créées dans chaque domaine.

Le présent règlement a été établi dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La CAO se réunit pour prendre toutes les décisions relatives aux marchés publics dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils européens (seuils en vigueur au 1^{er} Janvier 2024 : 221 000 € HT pour les achats de fournitures et de services, 5 538 000 € HT pour les travaux) et qui sont par conséquent soumis aux règles de procédure formalisée.

La commission MAPA se réunit pour prendre toutes les décisions relatives à la mise en concurrence des opérateurs économiques dont les montants sont compris entre le seuil d'obligation de mise en concurrence des opérateurs économiques (seuil en vigueur au 1^{er} Janvier 2020, 40 000 € HT) et les seuils européens de procédures formalisées, et qui sont par conséquent soumis aux règles de procédure adaptée.

Les commissions DSP ad hoc se réunissent pour prendre toutes les décisions relatives aux contrats de concessions de service public dans les domaines qui leur sont attribués à leur création.

Titre 1 : Composition de la commission d'appel d'offres

Article 1 : La présidence

Le Président de la Communauté de communes Cœur de Savoie est le Président de la CAO, le Président de la commission MAPA, ainsi que le Président des commissions DSP.

Les délibérations d'institution de ces différentes commissions désignent l'élu qui assurera leur présidence en cas d'absence du Président de la Communauté de communes. Cet élu ne peut être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO, de la commission MAPA ou des commissions DSP.

Article 2 : Les membres à voix délibérative

Les commissions sont composées du Président ou son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'assemblée délibérante procède à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attribuer un suppléant à un titulaire.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 3 : Les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont conviés par le président de la CAO, de la commission MAPA ou des commissions DSP, peuvent participer aux réunions de celle-ci avec une voix consultative :

- Le comptable public de la collectivité ;
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer aux commissions, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la communauté de communes désignés par le président de la CAO, de la commission MAPA, ou des commissions DSP en raison de leur compétence dans la matière. C'est par exemple le cas :

- Des agents du service de la commande publique, en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- Des agents des services opérationnels compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Du Maître d'œuvre ou de l'Assistant à Maître d'ouvrage chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

En cas de groupement de commandes coordonné par la Communauté de communes Cœur de Savoie, dont la convention constitutive désigne comme compétente la CAO, la commission MAPA ou les commissions DSP de la communauté de communes, la convention constitutive peut prévoir ses propres règles quant aux membres à voix consultative. A défaut, ce sont les règles du présent règlement qui s'appliquent.

Article 4 : Secrétariat

Le secrétariat des commissions est assuré par le service de la commande publique de la Communauté de communes Cœur de Savoie qui est chargé :

- D'organiser la convocation des membres des commissions ;
- D'établir le procès-verbal des séances.

Article 5 : Confidentialité

Les membres des commissions sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Les documents qui leur sont remis en séance ne doivent être divulgués en aucune façon à l'issue de celle-ci.

Si des entreprises candidates à un marché, ou une délégation de service public, les interrogent, ils les orienteront vers le service Commande Publique de la Communauté de communes qui seul est habilité à les renseigner.

Article 6 : Conflit d'intérêts

Les membres doivent être impartiaux. Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêts.

La fonction de membre de la CAO, de la commission MAPA ou des commissions DSP est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

Une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, au marché ou contrat soumis aux commissions ne peut participer. Le salarié ou assimilé d'un opérateur économique candidat, en fonction, ne peut siéger même s'il est un élu local. Le cas des anciens salariés ou assimilés d'un opérateur économique candidat fait, en revanche, l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction des circonstances de fait.

Les membres concernés, après réception de la convocation, doivent se manifester auprès du service de la Commande Publique afin de présenter l'éventuelle situation de conflit d'intérêts qui les concernerait.

Ainsi, cela doit conduire les membres concernés à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors du vote, voire à ne pas siéger en commission lorsque ce sujet est évoqué. Chaque cas fera l'objet d'une mesure appropriée.

De manière générale, le fait que la CAO, la commission MAPA ou les commissions DSP soit composée en infraction des règles énoncées ci-dessus rend irrégulière la procédure de passation.

Il est rappelé que pour les élus concernés par un conflit d'intérêts, les manquements au devoir de probité tels que la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts ou le délit de favoritisme sont qualifiés de délits intentionnels par le code pénal.

Titre 2 : Fonctionnement

Article 7 : La convocation des commissions

Le président de la commission qui doit se réunir adresse aux membres de celle-ci des convocations envoyées par mail dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion. (En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse mail dans les plus brefs délais).

La convocation mentionne l'ordre du jour détaillé des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission. Les rapports sont communiqués le jour de la commission.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

Article 8 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Il est donc atteint avec la présence du président et de trois membres (soit 4 membres au total). Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée ; la CAO ou les commissions DSP se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants de la CAO, ou des commissions DSP à voix délibérative peuvent siéger avec les membres titulaires, pour autant que cette situation n'aboutisse pas à un surnombre. Les suppléants en surnombre ne prennent pas part au vote, mais peuvent assister à la CAO, ou aux commissions DSP.

En l'absence du président de la CAO ou des commissions DSP ou de l'un de ses suppléants, les commissions ne peuvent pas valablement se réunir.

Les règles du présent article ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas de la commission MAPA, pour laquelle le quorum n'est pas exigé.

Article 9 : Vote et procès-verbal

Les réunions de la CAO, de la commission MAPA ou des commissions DSP ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion ne peuvent pas y assister. Le contenu des échanges et des informations données pendant la réunion est confidentiel.

Les débats sont organisés par le président de la commission ou son représentant. Les membres à voix délibérative participent à la décision de la CAO, de la commission MAPA ou des commissions DSP. Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire. Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention. L'attribution du marché ou du contrat de concession doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Un agent du service de la commande publique est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion ; chaque membre à voix délibérative doit signer le procès-verbal.

Les réunions de la CAO, de la commission MAPA ou des commissions DSP peuvent être organisées à distance, par le biais d'une visio-conférence, dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (Articles L. 1411-5 et L. 1414-2 CGCT).

Titre 3 : Compétences

Article 10 : Les procédures qui relèvent de la compétence de la CAO

Conformément aux articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, la CAO est chargée d'attribuer les marchés publics et les accords-cadres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

La CAO est compétente pour choisir le titulaire dans le cadre des procédures formalisées suivantes :

- La procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur public choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;
- La procédure concurrentielle avec négociation, par laquelle l'acheteur public négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- La procédure de dialogue compétitif dans laquelle l'acheteur public dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou de développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

La CAO se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Article 11 : Les procédures qui relèvent de la compétence de la commission MAPA

La commission MAPA est chargée de donner un avis sur les marchés publics suivants:

- Les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées mais supérieur au seuil d'obligation de mise en concurrence des opérateurs économiques, y compris lorsque la collectivité a décidé de les passer selon une procédure formalisée ;
- Les « petits lots » d'un marché formalisé lorsqu'ils sont passés selon une procédure adaptée (soit un lot d'un montant inférieur à 80 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 1 million € HT pour des marchés de travaux. Le montant cumulé de ces lots ne doit pas excéder 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots).

La commission MAPA n'attribue pas les marchés mais formule uniquement un avis quant au choix de l'attributaire.

Article 12 : Les procédures qui relèvent de la compétence ni de la CAO ni de la commission MAPA

Les deux commissions ne sont pas compétentes pour prendre les décisions relatives aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence (art L. 2122-1 CCP). C'est l'acheteur qui est compétent.

Les deux commissions ne sont pas compétentes pour prononcer le rejet des offres inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses (art. L2152-1 et suivant CCP). C'est l'acheteur qui est compétent.

Les deux commissions ne sont pas compétentes pour prendre des décisions relatives à la procédure de concours de maîtrise d'œuvre. C'est le Jury de concours qui est compétent. En revanche, les membres de la CAO font partie du jury de concours (article R. 2162-24 du Code de la Commande Publique).

Article 13 : Les procédures qui relèvent des commissions DSP

Conformément aux articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales, les commissions DSP sont chargées d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Elles émettent des avis sur les offres. Elles sont compétentes également pour délivrer un avis sur les avenants supérieurs à 5% du montant initial du contrat. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Annexes

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 1411-5 CGCT

I. -Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II. -La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III. -Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L. 1414-2 CGCT

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...)

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L. 1414-4 CGCT

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Code de la Commande Publique

Article L. 2122-1 Code de la Commande publique

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur.

Article L. 2152-1 Code de la Commande publique

L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées.

Article L. 2152-2 Code de la Commande publique

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Article L. 2152-3 Code de la Commande publique

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Article L. 2152-4 Code de la Commande publique

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation.

Article L. 2152-5 Code de la Commande publique

Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

Article L. 3124-1 Code de la Commande publique

Lorsque l'autorité concédante recourt à la négociation pour attribuer le contrat de concession, elle organise librement la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

La négociation ne peut porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

Article R. 2162-24 Code de la Commande publique

Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.